

Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves

En vigueur le : 1 septembre 2002
Révisée le : 19 février 2008
30 avril 2012
30 mars 2020

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

1. OBJET

- 1.1 Dans une école où règne un climat positif, les élèves, les parents, le personnel et les membres de la collectivité se sentent les bienvenus, respectés et en sécurité. Tout le monde a un rôle à jouer pour promouvoir des relations saines et un climat scolaire qui encourage les élèves à adopter un comportement approprié.
- 1.2 En cas de comportement inapproprié, l'école appliquera une approche axée sur la discipline progressive, qui encourage l'utilisation d'interventions de manière précoce et régulière. L'école doit considérer diverses options en vue de déterminer la façon la plus appropriée de répondre à chaque situation et d'aider les élèves à tirer des leçons des choix qu'ils font, tout en tenant compte de leurs circonstances particulières.
- 1.3 En vertu du paragraphe 302(2) de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, la présente directive administrative prévoit les modalités de mise en œuvre en matière de discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves du Conseil scolaire catholique Franco-Nord (« Conseil ») conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* et du *Code des droits de la personne* (« Code ») de l'Ontario.

2. PORTÉE

- 2.1 La présente directive administrative s'applique à tous les élèves et les membres du personnel des écoles du Conseil.

3. TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	1
2. PORTÉE.....	1
3. TABLE DES MATIÈRES.....	2
4. DÉFINITIONS.....	4
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	8
5.1 DIRECTION DE L'ÉDUCATION.....	8
5.2 SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION.....	9
5.3 DIRECTION D'ÉCOLE.....	9
5.4 DIRECTION ADJOINTE.....	11
5.5 ENSEIGNANT DÉSIGNÉ.....	11
5.6 MEMBRE DU PERSONNEL DES ÉCOLES.....	11
5.7 PARENT.....	12
5.8 ÉLÈVE.....	12
6. MODALITÉS.....	13
6.1 DISCIPLINE PROGRESSIVE.....	13
6.2 STRATÉGIES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION.....	14
6.3 PRATIQUES POSITIVES.....	15
6.4 STRATÉGIES D'INTERVENTION PRÉCOCE OU PERMANENTE.....	16
6.5 RÉACTION À UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ.....	16
6.6 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AVANT DE DÉCIDER D'IMPOSER UNE CONSÉQUENCE EN RÉACTION À UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ.....	17
6.7 EXCLUSION.....	17
6.8 DOSSIER.....	18
6.9 RÉACTION OBLIGATOIRE AUX INCIDENTS : PERSONNEL SCOLAIRE.....	18
6.10 SIGNALEMENT À LA SOCIÉTÉ DE L'AIDE À L'ENFANCE OU À LA POLICE.....	20
6.11 AVIS AUX PARENTS : ÉLÈVE AYANT SUBI UN PRÉJUDICE.....	20
6.13 DÉCISION DE NE PAS AVISER LES PARENT : ÉLÈVE AYANT SUBI UN PRÉJUDICE.....	21
6.14 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LES ÉLÈVES.....	22
6.15 SOUTIEN POUR LES ACTIVITÉS ET ORGANISATIONS DIRIGÉES PAR LES ÉLÈVES.....	23
6.16 SURVEILLANCE ET SONDAGE BISANNUEL SUR LE CLIMAT SCOLAIRE.....	23
6.17 DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	24
6.18 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À UNE DIRECTION ADJOINTE.....	24

6.19	DÉLÉGATION DE POUVOIRS À UN ENSEIGNANT DÉSIGNÉ.....	25
7.	MESURES DE CONFORMITÉ	26
8.	RÉFÉRENCES	27
9.	ANNEXES	28

4. DÉFINITIONS

4.1 ACTIVITÉS POUVANT MENER À UNE SUSPENSION

4.1.1 Les infractions pour lesquelles la direction peut imposer une suspension sont les suivantes :

- a. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- b. Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
- c. Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis;
- d. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- e. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de l'école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- f. Pratiquer l'intimidation;
- g. Faire subir une agression physique à autrui ne nécessitant pas de soins médicaux;
- h. Se livrer à tout autre acte pouvant entraîner une suspension en vertu d'une politique du Conseil.

4.2 ACTIVITÉS DEVANT MENER À UNE SUSPENSION ET POUVANT MENER À UN RENVOI

4.2.1 Les infractions pour lesquelles la direction doit envisager une suspension et peut envisager de recommander au Conseil le renvoi d'un élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil sont les suivantes :

- a. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu ou un couteau;
- b. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- c. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins médicaux;
- d. Commettre une agression sexuelle;
- e. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- f. Commettre un vol qualifié;
- g. Donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
- h. Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - i. L'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation;
 - ii. La présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- i. Se livrer à une autre activité pouvant donner lieu à une suspension qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle;
- j. Se livrer à un harcèlement criminel ou une extorsion;
- k. Partager de façon non consensuelle des images intimes;
- l. Se livrer à tout autre acte pouvant entraîner une suspension en vertu d'une politique du Conseil.

4.3 ADMINISTRATEUR

4.3.1 Surintendance, direction d'école et direction adjointe responsable d'une école donnée.

4.4 ADMINISTRATEUR EN CAS D'URGENCE

4.4.1 Surintendance, direction désignée par la direction d'école, avec qui un enseignant responsable doit communiquer en cas d'urgence si les administrateurs de l'école ne sont pas disponibles.

4.5 CARACTÉRISTIQUE IMMuable

4.5.1 Caractéristique d'une personne que celle-ci ne peut pas modifier, par exemple sa taille.

4.6 CLIMAT SCOLAIRE

4.6.1 Milieu d'apprentissage et les relations personnelles qui se vivent à l'école et au sein de la communauté scolaire.

4.6.2 Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés et promeuvent de manière active des comportements et des interactions positifs. Les principes de l'équité et de l'éducation inclusive sont intégrés dans le milieu d'apprentissage pour contribuer à un climat scolaire positif et à une culture de respect mutuel. Un climat scolaire positif est un élément essentiel de la prévention de comportements inappropriés.

4.7 COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

4.7.1 Ensemble des employés, des élèves et des parents d'une école, de ses écoles nourricières ou de sa famille d'écoles, ainsi que des personnes desservies par l'école et des entreprises établies dans le voisinage.

4.8 COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

4.8.1 Tout comportement qui nuit au climat scolaire ou qui a un impact négatif sur la communauté scolaire est un comportement inapproprié.

4.9 DISCIPLINE PROGRESSIVE

4.9.1 Approche qui permet à la direction d'école de déterminer les conséquences ou les mesures de soutien appropriées en réponse au comportement inapproprié d'un élève pour l'aider à améliorer son comportement, tout en tenant compte des circonstances particulières. Le but est d'empêcher que le comportement inapproprié ne se reproduise.

4.9.2 Les écoles appliquant une approche axée sur la discipline progressive doivent tenir compte de ce qui suit :

- a. le stade de croissance et de développement de l'élève;
- b. la nature et la gravité du comportement inapproprié;
- c. les répercussions du comportement inapproprié sur le climat scolaire.

4.9.3 Dans ce contexte, il est possible d'envisager des conséquences plus sérieuses si le comportement inapproprié s'aggrave ou se renouvelle. Donner aux élèves l'occasion de réfléchir à leurs actes et aux effets qu'ils peuvent avoir est essentiel à leur apprentissage.

4.10 ÉLÈVE ADULTE

4.10.1 Élève âgé de 18 ans ou plus ou d'un élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de lui-même de la garde de ses parents.

4.11 EMPLOYÉ DU CONSEIL QUI ŒUVRE AUPRÈS DES ÉLÈVES

4.11.1 Administrateurs, enseignants, intervenants en apprentissage scolaire (IAS), techniciens en éducation spécialisée (TES), éducateurs de la petite enfance (EPE), travailleurs sociaux, psychologues, orthophonistes, aides-orthophonistes, surveillantes du dîner et autres membres du personnel professionnel et para professionnel qui exercent leurs fonctions régulièrement et directement auprès des élèves du Conseil.

4.12 ENSEIGNANT DÉSIGNÉ

4.12.1 Enseignant à qui la direction d'école délègue le pouvoir d'exécuter en son absence des fonctions particulières relatives à la discipline des élèves.

4.13 EXCLUSION

4.13.1 Sous réserve d'un appel au conseil, la direction peut refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

4.14 FACTEURS ATTÉNUANTS

4.14.1 Les facteurs atténuants dont la direction doit tenir compte avant de décider s'il faut utiliser un processus de discipline progressive relativement au comportement inapproprié sont le fait de savoir :

- a. Si l'élève est capable de contrôler son comportement;
- b. Si l'élève est capable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
- c. Si la présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit à l'école.

4.14.2 Autres facteurs à prendre en considération :

- a. Les antécédents de l'élève sur le plan des résultats scolaires, de la discipline et de la vie personnelle;
- b. Le fait de savoir si d'autres processus de discipline progressive ont été appliqués à l'élève et, le cas échéant, quels étaient ces processus et s'ils se sont révélés fructueux ou non;
- c. Le fait de savoir si l'infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires est liée au harcèlement de l'élève pour tout motif lié à une caractéristique immuable, notamment sa race, sa couleur, son origine ethnique, son lieu d'origine, sa religion, sa croyance, un handicap ou une capacité physique ou intellectuelle, son sexe, son identité de genre ou son orientation sexuelle;
- d. Les conséquences de la mesure disciplinaire sur la poursuite des études de l'élève;

e. L'âge de l'élève.

4.15 HARCÈLEMENT

4.15.1 Propos, conduites ou actions (notamment des commentaires, des plaisanteries, des menaces, des injures, du matériel affiché ou des attouchements) qui s'adressent à une personne et ne servent à aucune fin légitime, dont l'auteur sait ou devrait savoir qu'ils sont de nature à insulter, intimider, offenser, rabaisser, importuner ou alarmer cette personne ou à lui causer des troubles émotionnels et qui peuvent être discriminatoires s'ils sont liés à un motif prévu par le Code.

4.16 IMPACT DISPROPORTIONNÉ

4.16.1 Se dit de la situation où une mesure disciplinaire a un impact plus élevé sur un élève que sur ses pairs, en raison de facteurs liés aux motifs prévus par le Code.

4.17 INTIMIDATION

4.17.1 Typiquement, comportement répété, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes, qui a pour but (ou dont on devrait savoir qu'il a pour effet) de causer de la peur, de la détresse ou un préjudice corporel, ou de nuire à l'amour-propre, à l'estime de soi ou à la réputation. L'intimidation se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs réel ou perçu.

4.18 PARENT

4.3.1 Désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice et peut inclure un fournisseur de soins ou un membre de la famille proche, ou un gardien ou une gardienne ayant la responsabilité parentale de l'enfant.

4.3.2 Si, en vertu de la Loi sur l'éducation ou sous son autorité, le père, la mère ou le tuteur d'un élève se voit conférer une autorité, accorder un droit ou imposer une obligation, ou reçoit un remboursement, ceux-ci échoient, selon le cas :

- a. à l'élève qui est âgé de 18 ans ou plus;
- b. à l'élève qui est âgé d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans, dans les circonstances ou aux fins que prescrivent les règlements.

4.19 PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)

4.19.1 Désigne un plan écrit décrivant le programme d'enseignement et/ou les services à l'enfance en difficulté requis par l'élève, fondé sur une évaluation globale des points forts et des besoins de l'élève, c'est-à-dire les points forts et les besoins qui ont une incidence sur la capacité de l'élève d'apprendre et de démontrer son apprentissage.

4.20 PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

4.20.1 Norme applicable aux adaptations que le Conseil doit fournir à un élève donné. Il s'agit de toutes les adaptations ne causant pas un tel préjudice au Conseil.

4.21 RENVOI

- 4.21.1 Contrairement à la suspension, le renvoi n'est pas limité dans le temps. Les élèves renvoyés sont exclus de l'école indéfiniment. Dans un premier temps, pendant que leur renvoi est considéré, les élèves font l'objet d'une suspension. Les élèves peuvent être renvoyés de leur école ou de toutes les écoles du conseil scolaire.
- 4.21.2 Les élèves renvoyés de toutes les écoles du conseil scolaire ne peuvent ni fréquenter l'école ni participer aux activités ou événements scolaires réguliers. Ils ne pourront donc pas prendre part à une sortie éducative ni à toute autre activité scolaire.

4.22 SOUTIEN AU COMPORTEMENT POSITIF (SCP)

- 4.22.1 Le système de soutien au comportement positif (SCP) est une approche globale à l'échelle de l'école qui permet d'enseigner et de renforcer les comportements positifs, ce qui contribue à diminuer les comportements problématiques. Le système SCP vise la création d'un milieu scolaire sécuritaire, positif, inclusif et tolérant qui favorise l'apprentissage et le succès de chaque élève.

4.23 SUSPENSION

- 4.23.1 Exclusion temporaire d'un élève de son école pendant une période pouvant aller de 1 à 20 jours de classe. L'élève ne peut alors ni fréquenter l'école ni participer à des activités ou événements scolaires réguliers.
- 4.23.2 Une suspension peut être envisagée, que l'incident se produise à l'école, pendant une activité parascolaire (p. ex., une sortie éducative) ou dans une autre circonstance où le comportement de l'élève a des répercussions sur le climat scolaire (p. ex., cyberintimidation).

4.24 SYSTÈME EN LIGNE DU RAPPORT D'INCIDENT EN LIEN À LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- 4.24.1 Il s'agit du formulaire numérique qui permet à un membre du personnel de soumettre un rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles. Ce rapport devrait être complété en ligne selon les modalités prescrites par la directive administrative *Suspension et renvoi*. On peut accéder au système de rapport en ligne au lien suivant : <https://www.franco-nord.ca/Portail/Signalement-dincident-en-lien-à-la-violence-au-travail>.

4.25 TUTEUR

- 4.25.1 Personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère et/ou quiconque reçoit chez lui une personne ayant l'âge de la scolarité obligatoire qui n'est pas son enfant et qui réside chez lui ou qui lui est confié.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 DIRECTION DE L'ÉDUCATION

- 5.1.1 Élaborer la présente directive administrative et veiller à ce qu'elle soit appliquée à l'ensemble de l'organisation afin d'assurer la conformité à la politique de gouvernance (limites de la direction de l'éducation) s'y afférant et l'atteinte des buts (fins) établis par le conseil.

- 5.1.2 Présenter au conseil un rapport de monitoring permettant de confirmer que les fins visées sont atteintes ou en voie de l'être, que les limites de la direction de l'éducation sont respectées et que les processus établis par la présente directive administrative sont suivis.

5.2 SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION

- 5.2.1 Élaborer et veiller à la mise en œuvre de la présente directive administrative qui est conforme à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi sur l'éducation* ainsi que tous les documents connexes (NPP 119, 128, 144 et 145).
- 5.2.2 Élaborer et mettre à jour, sous forme électronique et avec l'appui du leader en santé mentale, une liste de coordonnées des organismes communautaires de compétences professionnelles et la met à la disposition de l'ensemble des écoles, des membres du personnel et des élèves sur son site Web et son intranet.
- 5.2.3 Envoyer une communication aux membres du personnel dans les écoles, au début de chaque année scolaire, qui réitère leur devoir de réagir aux incidents et de signaler toutes activités pouvant mener à une suspension ou un renvoi.
- 5.2.4 Recevoir les demandes de révision des mesures prises par l'école à la demande des parents ou de l'élève adulte lorsque ces derniers ne sont pas satisfaits des mesures prises pour protéger et soutenir la victime.
- 5.2.5 Recevoir les demandes de révision des mesures imposées par l'école à la demande des parents ou de l'élève adulte lorsque ces derniers ne sont pas satisfaits de la gestion de l'enquête ou des mesures disciplinaires imposées sur l'élève après en avoir discuté avec la direction d'école.
- 5.2.6 Coordonner l'élaboration du sondage bisannuel sur le climat scolaire et présenter, au comité de gestion, les résultats du sondage.

5.3 DIRECTION D'ÉCOLE

- 5.3.1 Former une équipe responsable pour la sécurité et la tolérance qui met en œuvre la structure requise pour assurer la sécurité au sein de l'école et qui élabore et facilite la mise en œuvre des stratégies en matière de discipline progressive.
- 5.3.2 Évaluer l'efficacité des politiques, des programmes et des stratégies pour la sécurité dans leur école au moyen d'un sondage sur le climat scolaire, effectuée au moins tous les deux (2) ans.
- 5.3.3 Assurer la mise en œuvre, avec le personnel de l'école, de programmes de prévention qui font des liens avec le curriculum de l'Ontario pour maintenir un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage en misant sur l'éducation des élèves au sujet des comportements positifs, la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire de l'Internet, toujours en conformité avec les principes de l'équité et de l'éducation inclusive.
- 5.3.4 Offrir les mesures d'intervention, d'appuis et de conséquences les plus appropriées qui tiennent compte de l'élève et son stade de développement, la situation de l'élève (facteurs

atténuants et autres facteurs), la nature et la gravité du comportement et les effets sur le climat scolaire et qui favorisent le développement et l'apprentissage de l'élève. Les interventions, appuis et conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans le PEI de l'élève ayant des besoins particuliers.

- 5.3.5 Examiner et modifier au besoin les plans d'enseignement individualisé, les plans de gestion du comportement et les plans de sécurité à intervalles réguliers et après les incidents, pour veiller à ce que tous les élèves ayant des besoins particuliers bénéficient de toutes les adaptations appropriées ne causant pas de préjudice injustifié.
- 5.3.6 Privilégier les interventions précoces afin de maintenir un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage en discutant régulièrement des progrès scolaires et du comportement de l'élève avec ses parents à chaque étape du continuum de la discipline progressive.
- 5.3.7 Refuser d'admettre dans une classe ou dans l'école l'élève dont la présence dans cette classe ou dans l'école pourrait nuire au bien-être physique ou mental des élèves (Loi sur l'éducation, partie X, alinéa 265 (1) m)). Consulter la directive administrative *Fréquentation scolaire* pour les modalités à respecter.
- 5.3.8 Exiger que son personnel respecte leur obligation de réagir, signaler et de faire rapport des incidents graves touchant les élèves pendant une activité scolaire ou parascolaire (Loi sur l'éducation, articles 300.2 et 300.4) et remettre l'accusé de réception à l'employé.
- 5.3.9 Aviser les parents d'un élève victime d'un incident grave, à moins que cet avis ne cause du tort à l'élève et déposer un exemplaire d'un rapport d'incident et les documents précisant les mesures prises dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève dont le comportement était inapproprié, selon les exigences ministérielles ainsi que cette directive administrative.
- 5.3.10 Offrir du soutien aux élèves et veiller à ce que le personnel scolaire prenne au sérieux toutes les allégations de comportements nuisibles au climat scolaire incluant la violence sexistes, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés et agisse de manière ponctuelle en faisant preuve de tact et avec compassion.
- 5.3.11 Informer les parents des élèves des mesures de soutien offertes pour répondre aux besoins linguistiques, ethnoculturels ou liés à un handicap ou une capacité physique ou intellectuelle des élèves et de leur famille immédiate.
- 5.3.12 Aiguiller l'élève vers un organisme communautaire qui peut offrir un appui psychosocial et des renseignements sur les relations saines, l'identité sexuelle et la sexualité tout en offrant un soutien confidentiel si aucun avis aux parents n'a été fait.
- 5.3.13 Faire rapport à la Société d'aide à l'enfance (SAE) conformément aux obligations énoncées dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille pour tout élève qui a besoin d'une protection.
- 5.3.14 S'assurer que ce n'est pas la victime qui change d'école si la séparation des élèves est nécessaire pour assurer la sécurité dans l'école ou protéger un élève et participer à la rencontre de transition organisée par le Conseil.

- 5.3.15 Collaborer et respecter les protocoles établis avec des organismes communautaires qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec la violence sexiste, les agressions sexuelles, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés en vue d'offrir un soutien adéquat aux élèves, aux parents et aux enseignants.
- 5.3.16 Tirer parti des partenariats en place et en établir de nouveaux avec des organismes communautaires et les services policiers.
- 5.3.17 Respecter les modalités prévues dans le protocole entre le conseil et les services policiers.
- 5.3.18 Déléguer à la direction adjointe, tous les pouvoirs attribués à la direction d'école sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève et le pouvoir de suspendre un élève pour une période de plus de 5 jours de classe.
- 5.3.19 Déléguer à un membre du personnel enseignant (enseignant désigné) le pouvoir d'intervenir dans les situations liées à des activités menant à une suspension ou un renvoi, si la sécurité des personnes concernées est un facteur important, l'enquête préliminaire et le pouvoir limité de communiquer avec les parents d'un élève qui a été blessé par suite d'une activité menant à une suspension ou un renvoi.

5.4 DIRECTION ADJOINTE

- 5.4.1 Appuyer la direction d'école et le personnel à établir et maintenir un climat scolaire positif qui favorise l'apprentissage chez les élèves.
- 5.4.2 Appuyer la direction d'école en exerçant tous les pouvoirs attribués à la direction d'école sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève et le pouvoir de suspendre un élève pour une période de plus de 5 jours de classe.

5.5 ENSEIGNANT DÉSIGNÉ

Exercer les responsabilités déléguées par la direction, c'est-à-dire le pouvoir d'intervenir dans les situations liées à des activités menant à une suspension ou un renvoi, si la sécurité des personnes concernées est un facteur important, l'enquête préliminaire et le pouvoir limité de communiquer avec les parents d'un élève qui a été blessé par suite d'une activité menant à une suspension ou un renvoi.

5.6 MEMBRE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

- 5.6.1 Favoriser l'éducation des élèves au sujet des comportements positifs, la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire de l'Internet, toujours en conformité avec les principes de l'équité et de l'éducation inclusive.
- 5.6.2 Privilégier les interventions précoces afin de maintenir un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage en discutant régulièrement des progrès scolaires et du comportement de l'élève avec ses parents à chaque étape du continuum de la discipline progressive.
- 5.6.3 Prendre au sérieux toutes les allégations de comportements nuisibles au climat scolaire incluant de violence sexiste, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié et agir de manière ponctuelle, en faisant preuve de tact et de compassion.

- 5.6.4 Réagir adéquatement aux incidents liés aux comportements inappropriés et irrespectueux afin de les faire cesser et de les corriger immédiatement en tenant compte du profil de l'élève et de ses besoins particuliers. Une personne n'est pas tenue à intervenir directement au moment de l'incident si elle estime ne pas pouvoir réagir en toute sécurité.
- 5.6.5 Signaler toute activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé et en faire rapport à la direction d'école avant la fin de la journée (article 300.2 Loi sur l'éducation). Un rapport écrit doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger, en utilisant le « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles » en ligne. Consulter la directive administrative *Suspension et renvoi* pour de plus amples renseignements.
- 5.6.6 Un employé, chauffeur d'autobus ou autre personne qui ne fait pas partie des employés est toujours tenu d'informer la direction de tout autre incident même dans le cas où l'employé estime ne pas pouvoir réagir en toute sécurité.
- 5.6.7 Appuyer les élèves en leur communiquant les coordonnées de fournisseurs de services de soutien professionnels et en veillant à ce que les élèves qui souhaitent discuter de relations saines, d'identité sexuelle et de sexualité aient facilement accès à cette information.
- 5.6.8 Faire rapport à la SAE conformément aux obligations énoncées dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille si un élève a besoin de protection.

5.7 PARENT

- 5.7.1 Appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif, accueillant et respectueux pour tous les élèves.
- 5.7.2 Suivre activement le travail, les progrès et les défis de son enfant.
- 5.7.3 Communiquer régulièrement avec l'école pour adresser leurs préoccupations à l'égard de la réussite et le bien-être de son enfant.
- 5.7.4 Se familiariser avec le *Code de conduite provincial*, le *Code de conduite du CSCFN* et le *Code de vie* de l'école.
- 5.7.5 Encourager et aider son enfant à suivre les règles de comportement.
- 5.7.6 Aider le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir son enfant.
- 5.7.7 Prendre part au processus de discipline progressive en appuyant les stratégies ciblées par l'école.

5.8 ÉLÈVE

- 5.8.1 Faire preuve de respect à l'égard des autres et à l'égard de ses responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable.
- 5.8.2 Demeurer respectueux envers les autres élèves, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité.
- 5.8.3 S'abstenir d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui.

5.8.4 Suivre les règles établies et assumer la responsabilité de ses propres actes.

6. MODALITÉS

6.1 DISCIPLINE PROGRESSIVE

- 6.1.1 La discipline progressive est un processus non punitif qui implique toute l'école, qui utilise un ensemble homogène de programmes de prévention, d'interventions, d'appuis et de conséquences et qui vise à corriger les comportements inappropriés et à tirer parti de stratégies qui encouragent les comportements positifs. Les conséquences incluent des possibilités d'apprentissage qui renforcent un comportement positif tout en aidant les élèves à faire de bons choix.
- 6.1.2 La prévention et l'intervention précoce sont importantes pour aider les élèves à réaliser leur potentiel et pour maintenir un climat scolaire positif. Des activités et des programmes axés sur l'établissement de relations saines, la formation du caractère et la responsabilité collective permettent d'encourager la participation positive de tous les membres de la communauté scolaire à la vie de l'école.
- 6.1.3 La discipline progressive est plus efficace lorsque le dialogue entre l'école et la maison au sujet du rendement de l'élève, de son comportement et des attentes à son égard est ouvert, courtois et axé sur la réussite de l'élève. Les directions, les directions adjointes et enseignants désignés doivent aviser les parents de toute mesure préventive, toute stratégie de gestion des comportements positifs ou toute conséquence relevant de la discipline progressive.
- 6.1.4 Chaque école est tenue de mettre en œuvre des stratégies éprouvées par la recherche sur la discipline progressive applicable à son échelle, en conformité avec la directive administrative adoptée par le Conseil et le Code.
- 6.1.5 Le Conseil préconise la mise en œuvre du programme de SCP dans ses écoles comme mesure de promotion et de renforcement au comportement positif qui favorise le développement chez nos élèves des compétences du profil de sortie des élèves du Conseil.
- 6.1.6 En outre, les stratégies d'enseignement devraient cibler le développement de relations saines en intégrant la prévention de l'intimidation à l'ensemble du curriculum, en prévenant l'homophobie, la violence sexiste, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés et en favorisant des stratégies d'éducation aux médias et d'utilisation sécuritaire d'Internet, le tout devant être mis en œuvre d'une manière conforme aux principes de l'équité et de l'éducation inclusive.
- 6.1.7 Les directions, les personnes désignées ainsi que les enseignants doivent choisir les réactions les plus appropriées aux comportements des élèves. Dans le cas d'élèves ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent être conformes aux attentes définies dans le plan d'enseignement individualisé, le plan de gestion du comportement et le plan de sécurité établis pour l'élève.

6.1.8 La discipline progressive inclut le recours à la prévention précoce et permanente ainsi qu'à des stratégies d'intervention et de réaction aux comportements inappropriés. Les parents des élèves devraient prendre part au processus de discipline progressive.

6.2 STRATÉGIES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

6.2.1 Les employés du Conseil qui œuvrent auprès des élèves doivent aider ces derniers à réaliser leur plein potentiel.

6.2.2 Les stratégies de prévention incluent le soutien aux élèves, aux conseils d'élèves et aux conseils d'école qui souhaitent faciliter la participation à des alliances dirigées par des élèves ou à d'autres alliances ou activités favorisant l'établissement de relations saines.

6.2.3 L'école doit appuyer les élèves qui signalent avoir fait l'objet d'un comportement sexuel inapproprié ou encore de harcèlement, d'intimidation ou de violence en raison d'une ou plusieurs caractéristiques immuables ou d'un ou plusieurs motifs prévus par le Code. L'école peut notamment leur communiquer les coordonnées de services de soutien professionnels (p. ex., organismes communautaires, bureaux de santé publique ou services d'aide par téléphone ou sur Internet) auxquels ils pourront faire appel directement pour obtenir de l'information, de l'aide ou du soutien dans leurs efforts en vue de promouvoir ou de développer des relations saines.

6.2.4 En conformité avec la NPP 149¹, les écoles sont tenues par le Conseil de collaborer avec les organismes de leur communauté qui ont des compétences professionnelles dans les cas de violence sexiste, d'agressions sexuelles, d'homophobie et de comportements sexuels inappropriés. Le Conseil établit et met à jour, sous forme électronique, une liste de coordonnées de ces organismes et la met à la disposition de l'ensemble des écoles, des membres du personnel et des élèves sur son site Web et son intranet.

6.2.5 Le Conseil s'attend aussi à ce que les directions et les directions adjointes examinent et modifient au besoin les plans d'enseignement individualisé, les plans de gestion du comportement et les plans de sécurité à intervalles réguliers et après les incidents, pour veiller à ce que tous les élèves ayant des besoins liés à une incapacité bénéficient de toutes les adaptations appropriées ne causant pas de préjudice injustifié.

6.2.6 Les autres pratiques préventives incluent :

- a. Une stratégie des droits de la personne en vertu de la NPP 119²;
- b. Des programmes de lutte contre l'intimidation et de prévention de la violence;
- c. Des programmes de mentorat;
- d. Des stratégies visant la réussite des élèves;
- e. La formation du caractère;

¹ Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des para-professionnels.

² Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.

- f. Le développement de la citoyenneté;
 - g. Le leadership étudiant;
 - h. La promotion de relations saines entre les élèves;
 - i. La promotion de modes de vie sains.
- 6.2.7 Conformément à la NPP 149³, le Conseil veille également à ce que les parents des élèves soient informés des mesures de soutien offertes pour répondre aux besoins linguistiques, ethnoculturels ou liés à un handicap ou une capacité physique ou intellectuelle des élèves et de leur famille immédiate, selon les besoins.

6.3 PRATIQUES POSITIVES

- 6.3.1 Afin de promouvoir et de favoriser chez les élèves des comportements appropriés et positifs qui contribuent à créer et à maintenir des milieux d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire, bienveillants et accueillants qui les encouragent et les aident à réaliser leur plein potentiel, le Conseil préconise le recours à des pratiques positives pour la prévention et la gestion des comportements.
- 6.3.2 Les pratiques positives de gestion des comportements comprennent :
- a. Les modifications ou les adaptations apportées aux programmes;
 - b. Le placement en classe distincte;
 - c. L'encouragement et le renforcement positif;
 - d. Le counseling individuel, collectif ou par des pairs;
 - e. La résolution des conflits et le règlement des différends;
 - f. Les programmes de mentorat;
 - g. La promotion de relations saines entre les élèves;
 - h. Les programmes de sensibilisation;
 - i. Les plans de sécurité;
 - j. Les programmes de soutien mis en place dans les écoles, les conseils scolaires et les communautés; et
 - k. Les stratégies visant la réussite des élèves.
- 6.3.3 Le Conseil reconnaît que, dans certaines circonstances, les pratiques positives pourraient ne pas être efficaces ou suffisantes pour répondre aux comportements inappropriés des élèves. Dans ce cas, le Conseil appuie l'utilisation de conséquences disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'au renvoi de toutes ses écoles.
- 6.3.4 Lorsqu'un élève reçoit une conséquence pour son comportement, le Conseil s'attend à ce que le principe de la discipline progressive soit appliqué, conformément au Code, aux directives du ministère de l'Éducation et à la Note Politique/Programme (NPP) no 145, de la

³ Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des para-professionnels.

manière la moins restrictive possible pour être efficace et de façon à ne pas ajouter au désavantage historique pour les élèves racialisés ou ayant une incapacité.

6.4 STRATÉGIES D'INTERVENTION PRÉCOCE OU PERMANENTE

6.4.1 Les enseignants, les directions et les directions adjointes, selon le cas, peuvent utiliser des stratégies d'intervention précoce ou permanente pour prévenir les comportements inappropriés ou non sécuritaires, notamment :

- a. Des contacts avec les parents des élèves;
- b. Des rappels verbaux;
- c. Un examen des attentes;
- d. Des travaux écrits relatifs au comportement en question et ayant une composante d'apprentissage;
- e. Du bénévolat au service de la communauté scolaire;
- f. La médiation et la résolution des conflits;
- g. Le mentorat par des pairs;
- h. Le renvoi à des services de counseling;
- i. La consultation entre deux (2) ou plus des parties en cause.

6.4.2 Dans tous les cas où des stratégies d'intervention permanente sont utilisées, les parents des élèves devraient être consultés.

6.5 RÉACTION À UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

6.5.1 En cas de comportement inapproprié de la part d'un élève, la direction et la direction adjointe peuvent avoir recours à des interventions, des appuis et des conséquences :

- a. qui conviennent au stade de développement de l'élève; et
- b. qui lui offrent la possibilité de chercher à améliorer son comportement.

6.5.2 Il peut s'agir également d'une infraction qui pourrait ou devrait mener à une suspension. Veuillez vous référer à la directive administrative *Suspension et le renvoi*.

6.5.3 Si l'élève se livre pour la première fois à un comportement inapproprié, la direction ou la personne désignée peut opter pour une stratégie de discipline progressive relativement à l'infraction.

6.5.4 Les interventions peuvent inclure :

- a. Une rencontre de la direction avec l'élève et ses parents;
- b. Le renvoi à un organisme communautaire pour un programme de maîtrise de la colère ou de counseling en matière de toxicomanie;
- c. Des retenues;
- d. Le retrait de privilèges;
- e. Le retrait de la classe;
- f. Le dédommagement;
- g. Des pratiques de justice réparatrice;
- h. Le transfert à une autre classe ou une autre école;

- i. Dans certains cas, une suspension peut être considérée comme mesure de discipline progressive.

6.6 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AVANT DE DÉCIDER D'IMPOSER UNE CONSÉQUENCE EN RÉACTION À UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

6.6.1 Avant d'imposer une conséquence de discipline progressive, la direction, la direction adjointe doit déterminer :

- a. si cette conséquence pourrait avoir un impact disproportionné sur l'élève lorsque celui-ci est protégé par le Code, notamment en raison de sa race ou d'un handicap ou d'une capacité physique ou intellectuelle;
- b. si cette conséquence pourrait aggraver la position défavorisée de l'élève dans la société; et
- c. s'il faut accorder des adaptations, dans la mesure où elles ne causent pas de préjudice injustifié.

6.6.2 Dans tous les cas où une conséquence est envisagée en réaction à un comportement inapproprié, la direction, la direction adjointe doit :

- a. Tenir compte de l'élève en question et de sa situation, y compris les **facteurs atténuants** et les **autres facteurs à prendre en considération**;
- b. Tenir compte de la nature et de la gravité du comportement;
- c. Tenir compte de l'impact du comportement sur le climat scolaire;
- d. Consulter les parents de l'élève (sauf si l'élève est adulte).

6.6.3 Dans le cas d'un élève ayant une incapacité ou pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été établi, le fait de savoir :

- a. si le comportement ayant provoqué l'incident était une manifestation de son incapacité;
- b. si des adaptations adéquates et personnalisées lui ont été fournies;
- c. si la suspension risque soit d'aggraver son comportement ou sa conduite, soit d'accroître les probabilités d'autres conduites inappropriées;
- d. si la présence continue de l'élève dans l'école pose ou non un risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit à l'école.

6.7 EXCLUSION

6.7.1 Un élève ne doit pas être exclu de l'école en vertu de l'alinéa 265 (1) m) de la *Loi sur l'éducation* comme mesure disciplinaire ou comme solution de rechange à des mesures disciplinaires.

6.7.2 L'exclusion de l'école en vertu de l'alinéa 265 (1) m) de la *Loi sur l'éducation* doit être utilisée uniquement en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et avec la politique et la directive administrative du Conseil en matière d'exclusion, et elle doit être compatible avec le Code.

6.7.3 Aux termes de la NPP 145, si la direction décide qu'il est nécessaire d'exclure un élève de l'école, il doit d'abord consulter la surintendance de l'éducation responsable de son école pour ensuite aviser dès que possible les parents de l'élève des circonstances de l'exclusion et les informer de leur droit d'appel en vertu de l'alinéa 265 (1) m).

6.7.4 Un élève n'est pas exclu d'une classe ou de l'école en vertu de l'alinéa 265 (1) m) de la *Loi sur l'éducation* lorsque ses parents et la direction, en consultation avec la surintendance, conviennent que, à titre d'adaptation et dans l'intérêt de l'élève, le programme d'enseignement de l'élève doit être modifié de telle sorte que l'élève ne participe pas à une ou plusieurs classes en particulier ou qu'il soit autorisé à être absent de l'école pour la totalité ou une partie d'un jour de classe durant une période définie ou pendant une activité ou une série d'activités scolaires en particulier.

6.7.5 Un élève n'est pas exclu d'une classe ou de l'école en vertu de l'alinéa 265 (1) m) de la *Loi sur l'éducation* lorsqu'il est en retenue ou en suspension dans une autre partie de l'école dans le cadre de mesures de discipline progressive imposées par la direction ou une personne désignée.

6.8 DOSSIER

6.8.1 La direction, ou la direction adjointe doit tenir un dossier pour chaque élève avec qui un processus de discipline progressive est employé. Le dossier indique :

- a. Le nom de l'élève;
- b. La date de l'incident ou du comportement;
- c. La nature de l'incident ou du comportement;
- d. Les facteurs pris en considération;
- e. Le processus de discipline progressive employé;
- f. Le résultat;
- g. La communication avec les parents de l'élève (sauf si l'élève est adulte).

Tous les éléments du dossier de discipline progressive font partie du dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève et son contenu ainsi que l'accès aux renseignements doivent être gérés selon les règlements du ministère de l'Éducation et du Conseil.

6.9 RÉACTION OBLIGATOIRE AUX INCIDENTS : PERSONNEL SCOLAIRE

6.9.1 Le Conseil est résolu à favoriser un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel. Les écoles doivent prendre systématiquement des mesures appropriées lorsqu'il se produit des comportements contraires aux codes de conduite de la province et du Conseil, et au code de vie de l'école, ce qui comprend notamment les comportements sexuels inappropriés, la violence sexiste, l'homophobie et le harcèlement, qu'il soit fondé sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'origine ethnique, la culture, la citoyenneté, l'ascendance, le lieu d'origine, la religion, la croyance, l'état familial, la situation socioéconomique, la capacité physique ou intellectuelle, toute autre caractéristique immuable ou tout autre motif prévu par le Code. Il peut aussi s'agir d'autres comportements de nature à nuire au climat scolaire, comme se livrer à l'intimidation, dire des grossièretés, des propos malveillants ou des injures, proférer des commentaires, des blagues ou des insultes à caractère raciste, homophobe ou sexiste, tenir des propos diffamatoires ou discriminatoires par voie électronique ou sur Internet, faire des graffitis ou se livrer à d'autres comportements risquant de nuire au climat scolaire.

- 6.9.2 Les employés du Conseil qui œuvrent directement auprès des élèves doivent réagir à tout comportement d'un élève qui pourrait avoir un effet négatif sur le climat scolaire, s'ils sont d'avis qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Il peut s'agir de comportements inappropriés et irrespectueux (p. ex., dire des grossièretés, proférer des insultes à caractère raciste ou homophobe, lancer des commentaires sexistes ou faire des graffitis) ainsi que d'incidents pouvant entraîner une suspension ou le renvoi. Il n'est pas nécessaire de signaler à la direction d'école les incidents ne pouvant pas donner lieu à une suspension ou au renvoi.
- 6.9.3 Dans le cas d'incidents ne pouvant pas entraîner une suspension ou le renvoi, lorsque les employés du Conseil jugent qu'ils ne peuvent réagir en toute sécurité, ils doivent en informer verbalement la direction et ce, dès que possible.
- 6.9.4 Le Conseil s'attend à ce que, pourvu qu'il n'y ait aucun risque immédiat de préjudice corporel pour quiconque, ses employés œuvrant directement et régulièrement auprès des élèves réagissent à tout comportement qui est inapproprié et irrespectueux, qui crée un climat scolaire négatif ou qui peut entraîner une suspension ou le renvoi, lorsqu'ils observent un tel comportement dans l'exercice de leurs fonctions ou autrement, sur les lieux de l'école ou au cours d'une activité parascolaire. Les risques immédiats peuvent viser les employés du Conseil, les élèves en cause, les autres élèves ainsi que les autres membres du personnel ou de la communauté qui pourraient être touchés parce qu'ils sont témoins du comportement en question ou que les employés du Conseil œuvrant auprès des élèves ne peuvent laisser d'autres élèves sans surveillance pour réagir à ce comportement.
- 6.9.5 Les employés doivent réagir rapidement, de manière sensible et avec une attitude coopérative afin de mettre fin au comportement et de le corriger d'une manière qui convient au stade de développement de l'élève, en tenant compte de tout besoin lié à une incapacité ou à l'éducation de l'enfance en difficulté qui pourrait être apparent chez l'élève ou dont ils pourraient être au courant. Les réactions peuvent consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. Demander à l'élève de cesser son comportement;
 - b. Indiquer que le comportement est inapproprié et irrespectueux;
 - c. Expliquer l'impact du comportement sur autrui et sur le climat scolaire;
 - d. Donner un exemple de communication appropriée;
 - e. Demander à l'élève de corriger son comportement en reformulant ses commentaires;
 - f. Demander à l'élève de s'excuser pour son comportement;
 - g. Demander à l'élève de promettre de ne pas répéter le comportement;
 - h. Demander à l'élève d'expliquer pourquoi et comment un choix différent à l'égard de son comportement aurait été plus approprié et respectueux;
 - i. Le cas échéant, indiquer que le Code s'applique.
- 6.9.6 Le fait qu'un membre du personnel réagisse à un incident n'exclut pas et n'empêche en rien que la direction ou la direction adjointe impose les mesures disciplinaires progressives appropriées, qui pourraient aller jusqu'à recommander le renvoi de l'élève. Sauf si un incident est tel qu'il pourrait entraîner la suspension ou le renvoi de l'élève, une réaction suffit : il n'est pas nécessaire de signaler tous les incidents à la direction de l'école. Toutefois, lorsque les employés du Conseil jugent qu'ils ne peuvent réagir en toute sécurité à un

incident qui ne donnerait pas lieu à une suspension ou au renvoi, ils doivent en informer verbalement la direction et ce, dès que possible.

- 6.9.7 Lorsqu'un employé du Conseil qui œuvre auprès des élèves est d'avis que le comportement observé pourrait entraîner la suspension de l'élève ou la recommandation de son renvoi, il est tenu de signaler ce comportement verbalement à la direction ou à la personne désignée par celle-ci dans les plus brefs délais, puis de présenter un rapport écrit, par l'entremise du système de signalement en ligne, avant la fin du jour de classe, conformément à la présente directive administrative. Voir la directive administrative sur **la suspension et le renvoi** pour les modalités régissant le signalement obligatoire des activités pouvant mener à une suspension ou un renvoi.

6.10 SIGNALEMENT À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE OU À LA POLICE

- 6.10.1 En conformité à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la directive administrative du Conseil sur le signalement de mauvais traitement, un membre du personnel doit signaler dès que possible tout soupçon de mauvais traitement ou de besoin de protection d'un élève à la SAE.
- 6.10.2 Lorsqu'un signalement a été fait à la SAE, l'employé doit en aviser sa direction d'école et sa surintendance de l'éducation, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.
- 6.10.3 La direction doit s'assurer de respecter les modalités de signalement au service de la police pour les incidents énumérés dans le protocole entre les conseils scolaires et les services de la police.

6.11 AVIS AUX PARENTS : ÉLÈVE AYANT SUBI UN PRÉJUDICE

- 6.11.1 Lors d'un incident qui mérite une mesure disciplinaire, la *Loi sur l'éducation* prévoit que la direction doit divulguer ce qui suit aux parents de l'élève qui a subi le préjudice :
- a. la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
 - b. la nature du préjudice causé à l'élève;
 - c. les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
- 6.11.2 La direction doit indiquer que l'élève ayant causé le préjudice a été suspendu, si c'est la mesure de discipline progressive qui a été appliquée. Il n'est pas tenu d'indiquer la durée de la suspension.
- 6.11.3 La même règle s'applique aux autres mesures de discipline progressive : il n'est pas nécessaire de donner des détails, mais il faut expliquer la nature de la mesure appliquée.
- 6.11.4 La *Loi sur l'éducation* prévoit également que la direction ne doit pas divulguer le nom de l'élève qui s'est livré à l'activité ayant causé le préjudice ni d'autres renseignements identificatoires ou personnels à son sujet.
- 6.11.5 La direction ou la direction adjointe peut informer les parents de la victime de toutes les initiatives qui ont été ou seront mises en œuvre à l'échelle de l'école par suite de l'incident ou d'autres incidents semblables. Il peut aussi leur confirmer, le cas échéant, que l'élève ou

les élèves visés par les mesures disciplinaires ne fréquenteront plus la même école que la victime.

6.12 SOUTIEN AUX ÉLÈVES

- 6.12.1 Lorsque l'élève a été victime de harcèlement, d'intimidation ou d'actes de violence en raison d'une ou plusieurs caractéristiques immuables ou d'un des motifs prévus par le Code ou lorsqu'il a subi une agression sexuelle, la direction ou la direction adjointe doit lui communiquer, ainsi qu'à ses parents, les coordonnées de services d'aide professionnelle tels que des organismes communautaires, des bureaux de santé publique et des services d'aide à distance (p. ex., lignes téléphoniques ou sites Web) pouvant leur fournir de l'information, de l'aide et du soutien. Au besoin, la direction ou la direction adjointe doit recommander que l'élève soit aiguillé vers un service d'aide en travail social.
- 6.12.2 Une liste écrite de coordonnées d'organismes communautaires doit aussi être mise à la disposition de la victime ou de ses parents, et affichée sur le site Web du Conseil. Si la victime requiert une aide en raison de besoins linguistiques, ethnoculturels ou liés à une capacité physique ou intellectuelle, il faut lui fournir de l'information sur les services communautaires disponibles et communiquer aussi cette information à ses parents, sous une forme accessible à ces derniers.
- 6.12.3 La direction ou la direction adjointe doit préparer un résumé écrit de l'information sur les services de soutien qu'il a communiquée aux parents de l'élève, y compris une copie des coordonnées des fournisseurs de services, et transmettre ce résumé à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Une copie de ce résumé écrit ainsi qu'une copie de tout plan de sécurité qui serait établi doit être fournie aux parents de l'élève ainsi qu'à la surintendance de l'éducation.
- 6.12.4 La direction ou la direction adjointe doit également informer les parents de l'élève que, s'ils ne sont pas satisfaits des mesures prises pour protéger et soutenir la victime, ils peuvent communiquer avec la surintendance de l'éducation pour demander une révision des mesures prises par l'école.

6.13 DÉCISION DE NE PAS AVISER LES PARENT : ÉLÈVE AYANT SUBI UN PRÉJUDICE

- 6.13.1 La direction, la direction adjointe, l'enseignant désigné ne doit pas informer les parents de la victime lorsqu'il est d'avis que cela risque de causer un préjudice à la victime et ne serait pas dans l'intérêt véritable de celle-ci ou, dans le cas d'un élève adulte, lorsqu'il n'a pas obtenu le consentement de l'élève pour le faire. L'enseignant désigné doit indiquer à un administrateur, dans les plus brefs délais, pourquoi il n'a pas avisé les parents. La direction ou la direction adjointe doit :
- a. Déterminer, sur la foi des renseignements communiqués par la victime, si celle-ci est un enfant ayant besoin de protection et, le cas échéant, faire un signalement à la SAE (en cas de doute, communiquer avec la SAE, sans identifier l'enfant, pour demander s'il convient de faire un signalement);
 - b. Indiquer dans le Système de gestion des données des élèves (SDGE) pourquoi les parents n'ont pas été avisés;

- c. Informer la surintendance de l'éducation que les parents n'ont pas été avisés et des raisons justifiant ce fait;
 - d. Informer l'enseignant ou le membre du personnel professionnel ou para-professionnel qui lui a signalé la possibilité d'un préjudice pour l'élève que les parents n'ont pas été avisés et des raisons justifiant ce fait;
 - e. Informer au besoin les autres membres du personnel chargés de soutenir l'élève.
- 6.13.2 La direction ou la direction adjointe doit informer la victime des mesures prises par l'école pour assurer sa sécurité. Ces mesures peuvent comprendre l'élaboration d'un plan de sécurité ou la mise en œuvre des stratégies de prévention dont il est question dans la présente directive administrative.
- 6.13.3 Lorsque la victime a fait l'objet de harcèlement, d'intimidation ou d'actes de violence en raison d'une ou plusieurs caractéristiques immuables ou d'un des motifs prévus par le Code ou lorsqu'elle a subi une agression sexuelle, la direction ou la direction adjointe doit lui communiquer les coordonnées de services d'aide professionnelle tels que des organismes communautaires, des bureaux de santé publique et des services d'aide à distance (p. ex., lignes téléphoniques ou sites Web) pouvant lui fournir de l'information, de l'aide et du soutien. Ces services de soutien peuvent inclure Jeunesse, j'écoute ou la *Lesbian, Gay, Bisexual, Transgendered Youth Line*.
- 6.13.4 La direction ou la direction adjointe doit également fournir à la victime une liste écrite de coordonnées d'organismes communautaires et lui indiquer que cette liste est affichée sur le site Web du Conseil. Si la victime requiert une aide en raison de besoins linguistiques, ethnoculturels ou liés à une capacité physique ou intellectuelle, il faut aussi lui communiquer de l'information sur les services communautaires disponibles, sous la forme qui lui est le plus facilement accessible.

6.14 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LES ÉLÈVES

- 6.14.1 Compte tenu de leur obligation de réagir aux incidents graves impliquant des élèves et à tous les comportements inappropriés et irrespectueux des élèves susceptibles de nuire au climat scolaire, les employés du Conseil, y compris les employés suppléants, qui travaillent directement auprès des élèves, peuvent devoir être informés des comportements d'un élève en particulier. Ils peuvent être informés si les comportements de l'élève risquent de causer un dommage corporel à un membre du personnel ou à un autre élève s'ils ont été consignés, dans le cadre de la discipline progressive, dans le DSO de l'élève.
- 6.14.2 La direction d'école n'est autorisée qu'à divulguer les renseignements consignés dans le DSO aux employés du Conseil qui n'ont pas accès au DSO, si la divulgation est nécessaire, afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions, notamment s'acquitter de leur obligation de réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part d'élèves. Dans de tels cas, la direction d'école ne peut divulguer que les informations nécessaires concernant la conduite qui peut présenter des risques de préjudice physique.
- 6.14.3 La direction d'école doit, préalablement à la divulgation, indiquer au personnel qu'il doit traiter l'information divulguée concernant un élève ou un incident comme étant confidentielle.

6.15 SOUTIEN POUR LES ACTIVITÉS ET ORGANISATIONS DIRIGÉES PAR LES ÉLÈVES⁴

- 6.15.1 En vertu du paragraphe 303.1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil appuie les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif, notamment des activités ou des organisations qui encouragent :
- a. l'équité entre les sexes
 - b. la lutte contre le racisme
 - c. la sensibilisation aux personnes handicapées, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard
 - d. la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles, y compris les organisations portant le nom « alliance gai-hétéro » ou un autre nom, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.
- 6.15.2 À la lumière de ce qui précède, si un élève propose la création d'une activité ou d'une organisation (regroupement, club ou comité) qui vise à faire respecter une « différence », il est tout à fait dans ses droits de l'exiger et il est de la responsabilité de la direction d'école de l'appuyer dans ses démarches.

6.16 SURVEILLANCE ET SONDAGE BISANNUEL SUR LE CLIMAT SCOLAIRE

- 6.16.1 Les écoles et leurs équipes d'action pour la sécurité ont un rôle important à jouer pour aider à la surveillance, à l'examen et à l'amélioration de l'efficacité des politiques et des directives administratives relatives à la sécurité dans les écoles.
- 6.16.2 Tous les deux ans, les écoles sont tenues d'aborder dans leurs plans d'amélioration les questions de l'intimidation, de la violence sexiste, de l'homophobie, du harcèlement sexuel ou fondé sur la race ou sur une capacité physique ou intellectuelle et des comportements sexuels inappropriés, et d'évaluer l'efficacité de leurs politiques, de leurs procédures et de leurs programmes au moyen de sondages sur le climat scolaire.
- 6.16.3 Ces sondages doivent être tenus par chaque école tous les deux ans pour donner l'occasion aux parents, au personnel et aux élèves d'évaluer et de communiquer, de façon anonyme, leur perception de la sécurité à l'école. Ils doivent inclure des questions au sujet de l'intimidation, du harcèlement fondé sur des caractéristiques immuables, y compris celles qui sont protégées par le Code, de la violence sexiste et des agressions sexuelles. Dans la mesure du possible, les sondages doivent être communiqués aux élèves ayant des déficiences cognitives sous une forme leur permettant d'exprimer la perception qu'ils ont de leur sécurité. Les élèves ayant d'autres besoins spéciaux doivent bénéficier des adaptations voulues pour être en mesure de répondre aux sondages.
- 6.16.4 Les résultats des sondages sur le climat scolaire doivent être communiqués aux équipes d'action pour la sécurité dans les écoles pour les aider à intégrer dans leurs plans

⁴ Veuillez consulter l'Annexe D sur le soutien pour les activités et organisations dirigées par les élèves.

d'amélioration des stratégies visant à améliorer le climat scolaire en ce qui a trait aux problèmes mis en lumière dans ces sondages. Les équipes d'action pour la sécurité dans les écoles doivent compter un membre du personnel non enseignant et être présidées par un membre du personnel, qui peut être la direction ou la direction adjointe.

- 6.16.5 Les résultats du sondage sur le climat scolaire doivent être présentés au comité de gestion pour analyse et identifier des mesures pour améliorer le processus ou les services, le cas échéant.

6.17 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

- 6.17.1 Dans la mesure du possible, le Conseil doit s'assurer qu'au moins un administrateur est présent à l'école.
- 6.17.2 Une direction peut déléguer ses pouvoirs en matière de discipline à une direction adjointe ou à un enseignant désigné, conformément aux directives administratives établies par le Conseil. Une délégation de pouvoirs à un enseignant désigné entre en vigueur seulement lorsqu'il n'y a pas d'administrateur à l'école. Les personnes auxquelles sont délégués des pouvoirs en matière de discipline doivent les exercer en conformité avec la Loi sur l'éducation, les politiques et directives administratives du Conseil et le Code.

6.18 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À UNE DIRECTION ADJOINTE

- 6.18.1 Une direction peut déléguer à une direction adjointe le pouvoir de :
- a. recevoir les rapports verbaux et écrits relatifs à des infractions pouvant entraîner une suspension ou le renvoi qui sont présentés par les employés du Conseil et les fournisseurs de transport conformément à la présente directive administrative, et le pouvoir de signaler des infractions à la police conformément au protocole d'intervention conclu entre la police et le Conseil;
 - b. mener une enquête sur une infraction au sujet de laquelle il faut obtenir de plus amples renseignements avant de prendre des mesures;
 - c. d'envisager et de mettre en œuvre des mesures disciplinaires progressives après avoir enquêté sur un incident qui s'est produit sur les lieux de l'école, durant une activité parascolaire ou dans des circonstances ayant une incidence sur le climat scolaire et qui, de par sa nature, n'exige pas que la direction envisage d'imposer une suspension ni une suspension pendant une enquête concernant une recommandation de renvoi;
 - d. d'imposer une suspension de cinq (5) jours ou moins en conformité avec la présente directive administrative;
 - e. d'établir un plan d'action de l'élève et de faciliter tous les aspects du processus relatif à ce plan lorsqu'un élève est suspendu pour cinq (5) jours ou plus ou qu'une recommandation de renvoi est soumise au comité sur l'appel de suspension et l'audience de renvoi;
 - f. d'aviser, conformément aux dispositions pertinentes de la présente directive administrative, les parents d'un élève qui a été victime d'un incident, y compris un incident pouvant entraîner une suspension ou une recommandation de renvoi. La direction adjointe peut alors leur fournir des renseignements sur les mesures de soutien offertes à la victime, notamment sous la forme d'un plan de sécurité, et sur tout autre soutien offert par le Conseil ou la communauté;
 - g. d'élaborer un plan de sécurité pour la victime;

- h. d'élaborer un plan de transition pour un élève lorsque la surintendance de l'éducation a décidé, en consultation avec la direction et en conformité avec le Code, qu'il faut transférer l'élève dans une autre école, conformément à la présente directive administrative, à la suite d'un incident. La direction peut aussi déléguer à la direction adjointe le pouvoir d'organiser et de diriger la réunion relative au transfert.
- 6.18.2 Les pouvoirs délégués à une direction adjointe doivent être précisés par écrit dans un document indiquant toutes ses fonctions et responsabilités au sein de l'école (Annexe C). Ces pouvoirs peuvent inclure une ou plusieurs des fonctions énumérées ci-haut. Cette délégation des pouvoirs doit être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
- 6.18.3 Une direction peut déléguer l'exécution d'une ou plusieurs des responsabilités énumérées ci-dessus à une direction adjointe, même s'il est présent à l'école.
- 6.18.4 Malgré le pouvoir de mener des enquêtes dont il est question ci-dessus, dans les cas où une direction adjointe est d'avis que l'infraction alléguée pourrait entraîner des mesures disciplinaires comportant une suspension pour plus de cinq (5) jours, il lui incombe de consulter soit la direction, soit la surintendance et d'obtenir ses directives pendant tout le processus d'enquête.
- 6.18.5 Une direction ne peut déléguer à une direction adjointe le pouvoir d'imposer une suspension de plus de cinq (5) jours ni de rendre la décision finale de recommander au Conseil le renvoi d'un élève.

6.19 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À UN ENSEIGNANT DÉSIGNÉ

- 6.19.1 Une direction peut déléguer à un enseignant désigné le pouvoir de recevoir les rapports relatifs à des infractions pouvant entraîner une suspension ou le renvoi qui sont présentés par les employés du Conseil et les fournisseurs de transport. Après avoir reçu un tel rapport, l'enseignant désigné doit en informer dans les plus brefs délais la direction, la direction adjointe ou, s'ils sont tous deux absents pour une durée pouvant dépasser 3 jours, la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
- 6.19.2 Une direction peut déléguer à un enseignant désigné le pouvoir de communiquer avec la police en cas d'urgence ou si un incident requiert l'intervention de la police conformément au protocole d'intervention conclu entre la police et le Conseil.
- 6.19.3 Une direction peut déléguer à un enseignant désigné le pouvoir de mener une enquête sur une infraction au sujet de laquelle il faut obtenir de plus amples renseignements avant de prendre des mesures. Lorsqu'il apparaît que l'incident pourrait entraîner une suspension ou le renvoi, l'enseignant désigné ne doit pas procéder à l'enquête mais plutôt présenter dans les plus brefs délais à la direction, en son absence à la direction adjointe ou, s'ils sont tous deux absents pour une durée pouvant dépasser 3 jours, à la surintendance de l'éducation, un compte rendu détaillé, verbal et écrit, des mesures prises et des renseignements recueillis jusque- là.
- 6.19.4 L'enseignant désigné doit présenter dans les plus brefs délais à la direction, en son absence à la direction adjointe ou, s'ils sont tous deux absents pour une durée pouvant dépasser 3

jours, à la surintendance de l'éducation, un rapport sur tout incident qui s'est produit sur les lieux de l'école, durant une activité parascolaire ou dans des circonstances ayant une incidence sur le climat scolaire et qui pourrait entraîner une suspension ou une suspension pendant une enquête concernant une recommandation de renvoi.

- 6.19.5 En pareil cas, l'enseignant désigné peut informer les parents d'un élève que celui-ci a été blessé et leur indiquer la nature des blessures, sauf s'il est d'avis que cette divulgation risque de causer un préjudice à l'élève. Il doit aussi les informer qu'un administrateur communiquera avec eux dès que possible pour leur donner plus de renseignements sur l'activité ayant causé les blessures et sur les mesures qui seront prises pour aider la victime et pour assurer sa sécurité. Dans le cas d'un élève adulte, l'enseignant désigné ne doit pas faire ces divulgations, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'élève.
- 6.19.6 Le pouvoir d'indiquer aux parents d'une victime quels sont le ou les auteurs présumés des blessures ou quelles mesures disciplinaires l'école pourrait prendre à la suite de l'infraction ne peut pas être délégué à un enseignant désigné.
- 6.19.7 On peut déléguer à un enseignant désigné le pouvoir d'envisager et de mettre en œuvre des mesures disciplinaires progressives après avoir enquêté sur un incident qui s'est produit sur les lieux de l'école, durant une activité parascolaire ou dans des circonstances ayant une incidence sur le climat scolaire et qui, de par sa nature, n'exige pas que la direction envisage d'imposer une suspension ni une suspension pendant une enquête concernant une recommandation de renvoi.
- 6.19.8 Le pouvoir de suspendre des élèves ne doit pas être délégué à un enseignant désigné.
- 6.19.9 En tout temps, en cas de doute ou d'incertitude au sujet des fonctions qui lui ont été déléguées ou de l'application du Code, l'enseignant désigné doit aussitôt prendre des mesures pour communiquer avec un administrateur. S'il n'y a pas d'administrateur disponible et que la situation est urgente, il doit communiquer avec l'administrateur en cas d'urgence indiqué dans le document de délégation.
- 6.19.10 Un avis écrit indiquant à l'enseignant désigné les pouvoirs qui lui sont délégués, la période pendant laquelle s'applique la délégation ainsi que les ressources à sa disposition doit être fourni (Annexe B). Cette déclaration de délégation de pouvoir doit être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
- 6.19.11 Lorsqu'un enseignant désigné doit exercer des fonctions pour une certaine période, il faut envoyer à tous les membres du personnel qui devraient être présents à l'école pendant cette période un message électronique interne indiquant son nom ainsi que la période d'absence des administrateurs.

7. MESURES DE CONFORMITÉ

- 7.1 Les directions d'école soumettent la liste des membres de leur équipe responsable de la sécurité et de la tolérance annuellement à la surintendance de l'éducation responsable de l'école par la fin du mois de septembre.

- 7.2 Les directions d'école soumettent à la surintendance responsable de leur école les compte-rendu des rencontres de l'équipe responsable de la sécurité et de la tolérance de leur école.
- 7.3 Un rapport sur le nombre de signalements inscrits au système de *Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles* en ligne pour chacune des écoles lors de l'année scolaire précédente est déposé au comité de gestion au début de chaque année scolaire avec une analyse de données, l'identification de constats et une présentation des recommandations en lien avec l'amélioration du climat scolaire et de la gestion des comportements, le cas échéant.
- 7.4 Un rapport sur les résultats du sondage bisannuel est déposé au comité de gestion dans l'année scolaire qui suit l'administration du sondage auprès des élèves, du personnel et des parents.
- 7.5 La liste des services communautaires disponibles aux élèves ayant subi un préjudice est déposée annuellement par la surintendance de l'éducation responsable du dossier des écoles sécuritaires au comité de gestion. Cette liste est affichée au site Web du Conseil.
- 7.6 La surintendance de l'éducation responsable des écoles sécuritaires achemine une communication aux membres du personnel dans les écoles, au début de chaque année scolaire, qui réitère leur devoir de réagir aux incidents et de signaler toutes activités pouvant mener à une suspension ou un renvoi. Il donne les instructions sur la façon de remplir le rapport d'incident et sur la destruction de l'accusé de réception.
- 7.7 La direction d'école remet à la surintendance de l'éducation responsable de l'école, le formulaire *Délégation de pouvoirs à une enseignante ou un enseignant* (Annexe B) annuellement avant la fin du mois de septembre et au cours de l'année scolaire s'il y a des changements.
- 7.8 La direction d'école remet à la surintendance de l'éducation responsable de l'école, le formulaire *Délégation de pouvoirs à une direction adjointe* (Annexe C) annuellement avant la fin du mois de septembre.
- 7.9 La direction d'école doit soumettre à la surintendance de l'éducation responsable de l'école un résumé écrit des services de soutien communiqué aux parents et à l'élève victime d'un incident ainsi que tout plan de sécurité qui serait établi et partagé avec les parents et l'élève tel qu'établi à l'article 6.10.3.
- 7.10 La surintendance de l'éducation fera une vérification annuelle d'un échantillon de dossiers scolaire d'élèves (DSO) dans au moins 2 écoles pour s'assurer que la discipline progressive est bien documentée tel qu'exigé à l'article 6.7.1 de cette directive administrative.

8. RÉFÉRENCES

8.1 RÉFÉRENCES À DES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES CONNEXES

- 8.1.1 Code de conduite
- 8.1.2 Fréquentation scolaire

8.1.3 Prévention de l'intimidation et intervention

8.1.4 Suspension et renvoi

8.2 RÉFÉRENCES À DES LOIS OU RÈGLEMENTS

8.2.1 Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19

8.2.2 Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. M.56

8.2.3 Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2

8.2.4 Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990, chap. C.11

8.2.5 Règlement de l'Ontario 472/07 : Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves

8.3 AUTRES RÉFÉRENCES

8.3.1 Bienveillance et sécurité dans les écoles de l'Ontario, La discipline progressive à l'appui des élèves ayant des besoins particuliers, de la maternelle à la 12 année (2010)

8.3.2 Note Politique/Programmes 119 Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario

8.3.3 Note Politique/Programmes 128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires

8.3.4 Note Politique/Programmes 144 Prévention de l'intimidation et intervention

8.3.5 Note Politique/Programmes 145 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves

8.3.6 Note Politique/Programmes 149 Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des para-professionnels

8.3.7 Politique de gouvernance PG-08J Comité sur l'appel de suspension et l'audience de renvoi

8.3.8 Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive (2009)

8.3.9 Vers une discipline progressive sans préjugés à l'école, Guide de ressources à l'usage des leaders scolaires et des leaders du système (2013)

9. ANNEXES

9.1 ANNEXE A : DISCIPLINE PROGRESSIVE

9.2 ANNEXE B : DÉLÉGATION DE POUVOIRS À UN(E) ENSEIGNANT(E)

9.3 ANNEXE C : DÉLÉGATION DE POUVOIR À UNE DIRECTION ADJOINTE

9.4 ANNEXE D : SOUTIEN POUR LES ACTIVITÉS ET ORGANISATIONS DIRIGÉES PAR LES ÉLÈVES